



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-036-2017-06

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-040 - Décision n° 17-456 autorisant la FONDATION CURIE à exploiter un scanner interventionnel sur le site de l'INSTITUT CURIE, 26 rue d'Ulm, 75005 PARIS. (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-06-30-001 - ARRÊTE DRIEA Idf 2017 903 - IFRAC AGREMENT PANTIN (2 pages)

Page 8

IDF-2017-06-30-002 - ARRÊTE DRIEA Idf 2017 904 - IFRAC AGREMENT PANTIN (2 pages)

Page 11

IDF-2017-06-08-035 - Décision renouvellement agrément 2017-779 - AFTRA (1 page)

Page 14

IDF-2017-06-01-147 - Décision renouvellement agrément 2017-780 - IFRAC Paris Nord (1 page)

Page 16

IDF-2017-06-01-148 - Décision renouvellement agrément 2017-781 - actualisation des connaissances IFRAC (1 page)

Page 18

IDF-2017-06-08-034 - Décision renouvellement agrément 2017-823 - actualisation des connaissances AFTRAL (1 page)

Page 20

IDF-2017-06-08-033 - Décision renouvellement agrément 2017-824 - FORGET FORMATION II (1 page)

Page 22

IDF-2017-06-21-015 - Décision renouvellement agrément 2017-884 - formation V9 ASCANA (1 page)

Page 24

IDF-2017-06-28-007 - Décision renouvellement agrément 2017-931 - ODE FORMATION (1 page)

Page 26

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-040

Décision n° 17-456 autorisant la FONDATION CURIE à
exploiter un scanner interventionnel sur le site de
l'INSTITUT CURIE, 26 rue d'Ulm, 75005 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-456

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la FONDATION CURIE dont le siège social est situé 26 rue d'Ulm, 75005 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner interventionnel sur le site de l'INSTITUT CURIE (FINESS 750160012), 26 rue d'Ulm 75005 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/03/2017 permet d'autoriser un nouveau scanner interventionnel sur le territoire de santé de Paris ;
- CONSIDERANT que l'ensemble hospitalier de l'Institut Curie, adossé à un centre de recherche fondamental important axé sur la cancérologie, est réparti entre les sites de Saint-Cloud (hôpital René Huguenin) et de Paris/Orsay ;
- que l'hôpital de Paris associe les compétences de chirurgie, d'oncologie médicale et de radiothérapie pour la prise en charge des patients adultes atteints de cancers et qu'il dispose également d'un département de pédiatrie ;
- CONSIDERANT que les actes les plus fréquemment pratiqués concernent la sénologie ;
- CONSIDERANT que le service d'imagerie qui prend en charge des patients issus majoritairement d'Ile-de-France et principalement de Paris, dispose sur le site de Paris d'un IRM 1,5 Tesla, d'un scanner à usage diagnostique et d'un scanner interventionnel mutualisé avec le service de radiothérapie, d'un TEP et d'une gamma caméra ;
- qu'un second imageur autorisé par décision du 26/11/2013 est en cours d'installation pour une mise en service prévue en juin 2017 ;
- CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec le projet médical de l'établissement dont les axes prioritaires pour cet équipement sont l'augmentation de l'offre de radiologie interventionnelle thérapeutique en viscéral et en ostéo-articulaire, l'amélioration du contrôle radiologique des actes de cimentoplastie rachidienne réalisés par les neurochirurgiens au travers d'une modernisation des équipements ;
- CONSIDERANT que le niveau de l'activité interventionnelle réalisée en 2016 sur le site Curie-Paris (771 actes) et les prévisions pour l'année 2017 de l'ordre de 800 actes dont 650 diagnostiques et 150 thérapeutiques (radiofréquence, drainage, cimentoplastie) justifie l'installation d'un second équipement ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil n'appellent pas d'observations particulières étant précisé qu'il est prévu de former dix manipulateurs en électroradiologie (MER) ;
- que l'installation du scanner dans une salle située au sein du bloc opératoire en cours de rénovation est envisagée en janvier 2018 ;
- CONSIDERANT que le projet s'appuie sur une équipe médicale constituée de huit praticiens pour une activité 100% hospitalière ;
- CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous scanner s'effectuerait sur dix vacations par semaine avec en moyenne quatre actes réalisés par jour sur une plage horaire fixée entre 8H et 17H, l'installation de chaque patient et la réalisation de l'acte prenant entre 1h30 et 2h ;

- CONSIDERANT que la permanence des soins en imagerie est assurée via l'astreinte d'un manipulateur en électroradiologie (MER) et d'un médecin radiologue la nuit en semaine de 18H à 8H, les weekends du vendredi 18H au lundi 8H et les jours fériés ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité géographique, financière et pour les personnes en situation de handicap est garantie avec notamment 100% des actes facturés au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que l'implantation du deuxième scanner permettra de réaliser des actes thérapeutiques sous anesthésie générale, favorisera la réalisation de traitements alternatifs à la chirurgie conventionnelle pour certains actes et améliorera la réponse aux besoins des patients ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le projet médical et scientifique 2015-2020 de l'Institut Curie dont l'objectif est d'accroître l'activité de radiologie interventionnelle oncologique tant sur le plan des soins courants que sur le plan de la recherche ;
- CONSIDERANT que la faisabilité architecturale et financière du projet est assurée ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La FONDATION CURIE est autorisée à exploiter un scanner interventionnel sur le site de l'INSTITUT CURIE, 26 rue d'Ulm, 75005 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-06-30-001

ARRÊTE DRIEA Idf 2017 903 - IFRAC AGREMENT
PANTIN

ARRETE DRIEA IdF 2017-903

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2017-02-27-013 du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2017-648 du 16 mai 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation IFRAC Paris-Sud pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises à échéance du 15 octobre 2017 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-265 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'extension d'agrément présentée par le centre de formation IFRAC Paris-Sud le 24 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation IFRAC Paris-Sud, sis 36 rue du Séminaire – 94626 RUNGIS CEDEX, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 814 289 492 0013 ainsi qu'à son établissement secondaire sis 32 rue Delizy – 93500 PANTIN pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle jusqu'au 15 octobre 2017.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire de six mois au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **30 JUIN 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégué,
le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-06-30-002

ARRÊTE DRIEA Idf 2017 904 - IFRAC AGREMENT
PANTIN

ARRETE DRIEA IdF 2017-904

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2017-02-27-013 du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2017-648 du 16 mai 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation IFRAC Paris-Sud pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs à échéance du 15 octobre 2017 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-265 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'extension d'agrément présentée par le centre de formation IFRAC Paris-Sud le 24 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation IFRAC Paris-Sud, sis 36 rue du Séminaire – 94626 RUNGIS CEDEX, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 814 289 492 0013 ainsi qu'à son établissement secondaire sis 32 rue Delizy – 93500 PANTIN pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle jusqu'au 15 octobre 2017.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire de six mois au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **30 JUIN 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégué,
le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-06-08-035

Décision renouvellement agrément 2017-779 - AFTRA

renouvellement agrément 2017-779 JEV JEM AFTRAL-1

DÉCISION DE RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT – DRIEA IDF 2017-779

LE PREFET,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le dossier déposé à la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France par le centre de formation AFTRAL le 29 mars 2017.

DECIDE :

La direction inter-régionale Ile-de-France de AFTRAL, située 11, place d'Aquitaine, Chevilly-Larue - 94516 RUNGIS cedex,

organisatrice de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier:

- léger de marchandises

dans les centres suivants : - Aulnay sous Bois : GARONOR Bâtiment N°07, BP 614 – 93611 Aulnay sous Bois cedex

- Noisiel : 15, rue de la Mare Blanche – ZI Noisiel – 77186 Noisiel

- Rungis : 11, place d'Aquitaine, Chevilly-Larue - 94516 RUNGIS cedex,

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

- Pôle de transport de personnes de Paris : 127-131, avenue Ledru Rollin – 75011 Paris

bénéficie d'un renouvellement d'agrément jusqu'au 1er juillet 2022.

à Paris, le 08 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, par délégation

Le chef du département régulation des Transports Routiers

Didier BEAURAIN



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-06-01-147

Décision renouvellement agrément 2017-780 - IFRAC

Paris Nord

renouvellement agrément 2017-780.jev.jem.ifrac



DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT – DRIEA IDF 2017-780

LE PREFET,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le dossier déposé à la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France par le centre de formation IFRAC PARIS-NORD le 22 mai 2017.

DECIDE :

Le centre de formation IFRAC PARIS-NORD, situé Bât 2 - 32 rue Delizy – 93500 PANTIN,

organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier

- léger de marchandises

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

bénéficie d'un renouvellement d'agrément jusqu'au 1er juillet 2022.

à Paris, le 1er juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, par délégation

Le chef du département régulation des Transports Routiers

Didier BEURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-06-01-148

Décision renouvellement agrément 2017-781 -
actualisation des connaissances IFRAC



DÉCISION DE RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT – DRIEA IDF 2017-781

LE PRÉFET,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le dossier déposé à la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France par le centre de formation IFRAC PARIS-NORD le 22 mai 2017.

DECIDE :

Le centre de formation IFRAC PARIS-NORD, situé Bât 2 - 32 rue Delizy – 93500 PANTIN,

organisateur de formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier :

- léger de marchandises
- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur
- de personnes
- lourd de marchandises

bénéficie d'un renouvellement d'agrément jusqu'au 1er juillet 2022.

à Paris, le 1er juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, par délégation

Le chef du département régional des Transports Routiers

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier BEAURAIN', is written over the typed name.

Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-06-08-034

Décision renouvellement agrément 2017-823 -
actualisation des connaissances AFTRAL

DÉCISION DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT – DRIEA IDF 2017-823

LE PRÉFET,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le dossier déposé à la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France par le centre de formation AFTRAL le 29 mars 2017.

DECIDE :

La direction inter-régionale Ile-de-France de AFTRAL, située 11, place d'Aquitaine , Chevilly-Larue - 94516 RUNGIS cedex,

organisatrice de formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier :

- léger de marchandises

dans les centres suivants : - Aulnay sous Bois

GARONOR Bâtiment N°07, BP 614 – 93611 Aulnay sous Bois cedex

- Noisiel

15, rue de la Mare Blanche – ZI Noisiel – 77186 Noisiel

- Rungis

11, place d'Aquitaine, Chevilly-Larue - 94516 RUNGIS cedex,

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

- Pôle de transport de personnes de Paris

127-131, avenue Ledru Rollin – 75011 Paris

bénéficie d'un renouvellement d'agrément jusqu'au 1er juillet 2022.

à Paris, le 08 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, par délégation

Le chef du département régulation des Transports Routiers

Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-06-08-033

Décision renouvellement agrément 2017-824 - FORGET
FORMATION II

DÉCISION DE RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT – DRIEA IDF 2017-824

LE PREFET,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le dossier déposé à la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France par le centre de formation FORGET FORMATION II le 24 mars 2017.

DECIDE :

Le centre de formation FORGET FORMATION II, situé Z.I., rue des Carrières Morillon – 94290 VILLENEUVE LE ROI

organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier

- léger de marchandises

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

bénéficie d'un renouvellement d'agrément jusqu'au 1er juillet 2022.

à Paris, le 08 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, par délégation

Le chef du département régulation des Transports Routiers


Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-06-21-015

Décision renouvellement agrément 2017-884 - formation
V9 ASCANA

DÉCISION DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT – DRIEA IDF 2017-884

LE PREFET,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le dossier déposé à la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France par le centre de formation ASCANA le 14 juin 2017.

DECIDE :

Le centre de formation ASCANA, situé 9, rue Saint Lambert – 75015 PARIS

organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

bénéficie d'un renouvellement d'agrément jusqu'au 1er juillet 2022.

à Paris, le 21 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, par délégation

Le chef du département régulation des Transports Routiers



Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-06-28-007

Décision renouvellement agrément 2017-931 - ODE
FORMATION

DÉCISION DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT – DRIEA IDF 2017-931

LE PREFET,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le dossier déposé à la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France par le centre de formation ODE FORMATION le 23 juin 2017.

DECIDE :

Le centre de formation ODE FORMATION, situé 87 bis, rue de Paris – 93100 MONTREUIL

organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier

- léger de marchandises

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

bénéficie d'un renouvellement d'agrément jusqu'au 1er juillet 2022.

à Paris, le 28 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, par délégation

Le chef du département régulation des Transports Routiers

Didier BEURAIN

